



ARRETE PERMANENT N° 139 / 2026

Arrêté modificatif instaurant un ajustement des cohérences de circulation en raison d'un régime de priorité, et place de livraison au 23 rue de la République.

Le Maire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L411-1, L411-6, L417-1, R110-2, R411-1 à R411-9, R417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté n° 109/2025 du 12 août 2025 ;

Considérant que à la suite de la démolition du bâtiment au N° 13 de la rue de la République et à la réouverture de cette même rue, il y a lieu d'instaurer un nouveau régime de priorité, l'arrêté municipal n°109/2025 en date du 12 août 2025 est modifié comme suit ;

ARRETE

Titre 1^{er} : dispositions concernant la circulation

Il est rajouté un régime de priorité par « cédez le passage » dans l'article 1^{er}, un régime de priorité par « STOP » dans l'article 4 et des nouvelles modalités de stationnement sur 1 place de livraison et 3 places de stationnement créées devant le N° 23 de la rue de la République, dans l'article 12 :

Article 1^{er} : Cédez le passage

Tout conducteur circulant sur les voies énumérées ci-après est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues prioritaires sur lesquelles il débouche :

Voies devant céder le passage :

Rue de la République
(devant l'église catholique)

Voies prioritaires :

Rue Alfred Hartmann et rue de la République
(à partir du N° 21 et 24)

Article 4 : Voies stoppées

Les véhicules circulant dans les rues énumérées ci-après ont l'obligation de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies sur lesquelles ils accèdent :

Voies munies de STOP :

Rue des Clefs

Voies protégées :

Rue Alfred Hartmann, Rue de la République.

Article 12 : Stationnement à durée limitée et places de livraisons

Places de livraison :

Une place de livraison partagée a été aménagée devant le N° 23 rue de la République.

L'arrêt et le stationnement est autorisé du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00, pour les véhicules de livraison.

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.....

Article 2 :

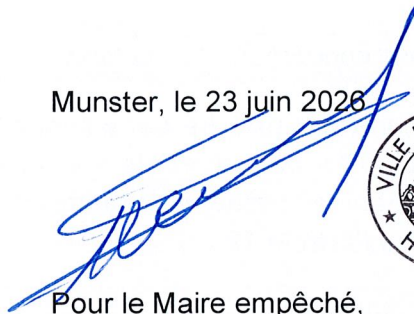
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivis conformément à la loi.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- La Police Municipale,
- La Brigade Verte,

Munster, le 23 juin 2026



Pour le Maire empêché,
Monsieur Pascal LAEMMEL, 1er Adjoint,

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- ☐ **recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- ☐ **recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.